



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE DE GEUDERTHEIM**  
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 23  
Conseillers en fonction : 23  
Conseillers présents : 22  
Procuration : 01

Séance du 8 avril 2026

**Extrait du Procès-verbal des délibérations de la Commune de GEUDERTHEIM  
sous la Présidence de Monsieur Jérémy OHLMANN, Maire**

**Présents :** MM. Béatrice TREIL, Michel URBAN, Sabrina RITTER, Eric MASSON, Barbara SERE, Julien LAVEN, Myriam BILDSTEIN, Nathalie BOUTINAUD, Virginie COCHE, Sophie CONRAD, Olivier FURST, Bénédicte GOBERT, Yoan HEITZ, Jean-Yves JUNGER, Valentin KIEFFER, Bertrand LENHARDT, Prazérès MACHADO, Pascale MEYER, Guillaume MORET, Frédéric MULLER, Yves OHLMANN,

**Membre absent excusé :**

Mme Mélissa LAGEL ayant donné procuration de vote à M. Yves OHLMANN

**1. Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L 2121.5 du C.G.C.T., M. le Maire propose Mme Virginie COCHE, Conseillère Municipale, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal valide la proposition *à l'unanimité*.

**2. Communications diverses**

**Jérémy OHLMANN**

21/03 Installation du Conseil Municipal  
24/03 Rendez-vous avec Pierre Gross  
24/03 1<sup>ère</sup> réunion « municipalité »  
26/03 Assemblée Générale extraordinaire du FCG  
27/03 Conseil d'école élémentaire  
27/03 Assemblée Générale du Comité de Fêtes  
28/03 Nettoyage de printemps  
30/03 1<sup>ère</sup> réunion des maires de la CCBZ  
31/03 Conseil d'école maternelle  
01/04 Réunion « municipalité »  
04/04 Chasse aux œufs du Conseil Municipal des Enfants (CME)  
07/04 Installation des membres de la CCBZ  
08/04 Début des fouilles archéologiques (AFUA *Die Binn*)

**PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDÉS ENTRE**  
**LE 07/03/2026 ET LE 08/04/2026**

N° d'enregistrement	Demandeur	Terrain	Nature de la construction/des travaux	Accordé le
		<b>NÉANT</b>		

### **3. Droit de préemption urbaine**

M. le Maire informe le Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

Ordre	Situation du patrimoine	Références cadastrales	Superficie
01	7 rue du chevreuil	Section 08 – 01	2,02 ares
02	10 rue de l'Arche	Section 07 – 91, 54	4,44 ares
03	21 rue des Petits Champs	Section 03 – 01	1,68 ares

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

*\* prend acte* des déclarations d'intention d'aliéner ci-dessus.

### **4. Délégation au Maire**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DONNE délégation générale à M. le Maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- ~~2° de fixer, sans limites par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;~~
- ~~3° de procéder, sans limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~
- 4° de prendre toute décision, sans limites fixées par le conseil municipal, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux exploités et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limites fixées par le conseil municipal ;

- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée à 5 000 euros ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limites fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, selon le prix d'achat du bien ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° ~~d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~
- 26° de demander à tout organisme financeur, pour le financement des opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante et pour le financement d'opérations portant sur des objets précis et spécifiés tels que l'achat de biens mobiliers pour les services municipaux ;
- 27° de procéder, sans limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;  
30°

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par la première adjointe, Béatrice TREIL.

Le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation.

***ADOPTE AVEC 21 VOIX POUR  
et 2 ABSTENTIONS***

### **5a. Fixation des indemnités du maire**

**Monsieur le Maire explique** qu'à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date, de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

**Puis, il rappelle que** les textes en vigueur prévoient l'attribution d'une indemnité de fonction pour l'exercice d'un mandat local.

Le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, conformément à l'article L 2123-20-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette indemnité est déterminée en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique selon la population de la commune. Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

La strate démographique à laquelle appartient la commune de Geudertheim (1 000 à 3 499 habitants) permet de faire bénéficier Monsieur le Maire d'une indemnité mensuelle correspondant à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant brut de 2 289,56 €, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est par conséquent proposé de fixer l'indemnité mensuelle de Monsieur le Maire à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2 289,56 € bruts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **d é c i d e :**

\* **de fixer** le taux à 55,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

\* **de rappeler** que l'indemnité de fonction du maire est automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

\* **dit que** :

1. l'indemnité sera versée mensuellement
2. l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales
3. exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire
4. les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal – exercice 2026.

**ADOPTE AVEC 21 VOIX POUR  
1 VOIX CONTRE  
1 ABSTENTION**

## **5b. Fixation des indemnités des adjoints**

L'indemnité mensuelle de fonction pour l'exercice du mandat d'Adjoint au Maire de commune de 1 000 habitants à 3 499 habitants correspond au maximum à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 878,83 € bruts, conformément aux dispositions de l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé de fixer l'indemnité mensuelle des Adjointes au Maire à 19,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 798,67 € bruts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **d é c i d e** :

\* **de fixer** le taux à 19,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

\* **de rappeler** que l'indemnité de fonction des adjoints au maire est automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

\* **dit que**

1. l'indemnité sera versée mensuellement
2. l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales
3. exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire
4. les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal – exercice 2026.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **5c. Fixation des indemnités du conseiller municipal délégué**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de ce jour fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

VU le budget primitif 2026,

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Il est proposé de fixer l'indemnité mensuelle du conseiller municipal délégué à 9,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 399,54 € bruts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **d é c i d e :**

\* **de fixer** le taux à 9,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

\* **de rappeler** que l'indemnité de fonction du conseiller municipal délégué est automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

\* **dit que**

1 l'indemnité sera versée mensuellement

2. l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

3. exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

4. les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal – exercice 2026.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **6. Droit à la formation des élus**

M. le Maire explique :

La durée de la formation est de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat. La formation est dispensée par des organismes agréés par le Ministre de l'Intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux.

Le conseil municipal a obligation, en début de mandature, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par la suite, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

La formation est une dépense obligatoire, à condition que les organismes soient agréés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L222-1 et suivants,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

1. Administration communale et intercommunale
2. Communication
3. Culture
4. Finances locales
5. Social
6. Commande publique
7. Urbanisme et aménagement
8. Formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, prise de parole, bureautique, gestion des conflits,...)
9. Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus seront les suivantes :

- \* Les conseillers municipaux qui souhaitent bénéficier d'une formation au titre de leur DIF adresse une demande à la CDC, par courrier ou par voie dématérialisée (cf. formulaire de demande de financement de formation : [www.dif-elus.fr](http://www.dif-elus.fr), rubrique « Vos droits à la formation »)
- \* au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, les conseillers municipaux informent le maire des thèmes de formations qu'ils souhaitent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **d é c i d e** :

- **d'instaurer** les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité
- **dit que** les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat

- *prend acte* du dispositif mis en place pour bénéficier d'une formation au titre du DIF
- *d'approuver* les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice
- *de retenir*, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur
- *de prendre* en charge tous les frais liés à la formation des élus
- *d'indiquer* que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 65, article 65315 – *formation* ; les crédits liés à l'exercice 2026 sont de 1 000 €
- *d'annexer* chaque année au compte financier unique de la Commune, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **7. Adoption du règlement intérieur**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'**obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur** qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales. (VOIR ANNEXE I)

VU l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

\* *d'adopter* ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **8. Commissions Communales : mise en place**

**Les commissions communales sont mises en place à chaque début de mandat et couvrent tous les domaines de l'action communale.**

Elles aident celui-ci à traiter les dossiers qui sont de sa responsabilité en les préparant lors de réunions de travail. Elles lui proposent des orientations qui seront votées, le cas échéant, lors des réunions du Conseil Municipal.

Celles-ci se résument ainsi :

Commissions communales	Personnes membres
<p align="center"><b>Appel d'offres</b></p>	<p align="center"><b>Président : Jérémy OHLMANN</b></p> <p>La constitution par la commune d'une commission d'appel d'offres est requise dans le cadre des marchés publics qu'elle conclut.</p> <p><u>3 Membres titulaires :</u>  RITTER Sabrina  Michel URBAN  Jean-Yves JUNGER</p> <p><u>3 Membres suppléants :</u>  Julien LAVEN  Eric MASSON  Bertrand LENHARDT</p>
<p align="center"><b>Finances Budget</b></p>	<p align="center"><b>Président : Jérémy OHLMANN</b>  <b>Président délégué : Michel URBAN</b></p> <p>Sabrina RITTER, Eric MASSON, Barbara SERE, Béatrice TREIL, Julien LAVEN, Yves OHLMANN, Nathalie BOUTINAUD, Jean-Yves JUNGER, Valentin KIEFFER, Bertrand LENHARDT, Mélissa LAGEL, Guillaume MORET</p>
<p align="center"><b>CCAS</b></p>	<p align="center"><b>Président : Jérémy OHLMANN</b>  <b>Vice-Présidente : Barbara SERE</b></p> <p>Le Centre Communal d'Action Sociale est en charge de l'action sociale pour la commune. Ses activités ont pour but d'informer, d'orienter et d'aider les personnes âgées et les familles en difficulté.</p> <p>Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite maximale suivante : 8 membres élus, 8 membres nommés, soit 16 membres, en plus du président.</p> <p>Important Un nombre minimum d'administrateurs n'est pas fixé.</p> <p>Cependant, l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que <b>quatre catégories d'associations</b> doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration. Il doit y avoir parmi ces membres nommés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1.un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions</li> <li>2.un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)</li> <li>3.un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département</li> <li>4.un représentant des associations de personnes handicapées du département (article 138 du CFAS.).</li> </ol> <p><u>8 Membres émanant du conseil municipal :</u>  Barbara SERE, Béatrice TREIL, Sabrina RITTER, Julien LAVEN, Yves OHLMANN, Sophie CONRAD, Myriam BILDSTEIN, Bénédicte GOBERT,</p> <p><u>8 Membres extérieurs :</u>  Corinne LAVEN, Arnaud ROSER, Prazères MACHADO, Pascale MEYER, Carine PETER, Anne FERBACH, Caroline LUCK, Philippe JESTER</p>

<p><b>Aide à la personne Service de proximité</b></p>	<p><b>Président : Jérémy OHLMANN</b> <b>Présidente déléguée : Barbara SERE</b></p> <p>Béatrice TREIL, Sabrina RITTER, Julien LAVEN, Yves OHLMANN, Sophie CONRAD, Myriam BILDSTEIN, Bénédicte GOBERT, Prazérès MACHADO, Virginie COCHE, Pascale MEYER Claire PICARD, Pia JUNGER, Margot DIEBOLD</p>		
<p><b>Espaces publics</b></p>	<p><b>Président : Jérémy OHLMANN</b> <b>Présidente déléguée : Béatrice TREIL</b></p> <p>Eric MASSON, Michel URBAN, Yves OHLMANN, Frédéric MULLER, Valentin KIEFFER, Olivier FURST, Myriam BILDSTEIN, Bénédicte GOBERT, Mélissa LAGEL, Pascale MEYER Angélique MOSCHEROSCH, Florence BIEBER, Renaud TREIL, Didier CHABOD, Claire PICARD, Jean-Luc JOACHIM, Aloyse MUTABERA, Eddy HEUSSNER</p>		
<p><b>Bâtiments Biens communaux</b></p>	<p><b>Président : Jérémy OHLMANN</b> <b>Présidente déléguée : Sabrina RITTER</b></p> <p>Béatrice TREIL, Julien LAVEN, Yves OHLMANN, Jean-Yves JUNGER, Frédéric MULLER, Valentin KIEFFER, Prazérès MACHADO, Sophie CONRAD, Mélissa LAGEL, Denis PETER, Renaud TREIL, Julien LEONARD, Julien SARLAT, Justine HEITZ, Vincent PAULEN</p>		
<p><b>Forêt Environnement</b></p>	<p><b>Président : Jérémy OHLMANN</b> <b>Présidente déléguée : Béatrice TREIL</b></p> <p>Eric MASSON, Valentin KIEFFER, Bertrand LENHARDT, Olivier FURST, Yoan HEITZ, Virginie COCHE, Prazérès MACHADO, Bénédicte GOBERT, Jean-Claude EGLE, Jean-Luc JOACHIM, Jean-Claude MUHL</p>		
<p><b>Intercommunale Parcours Ludisme et Equilibre Vital</b></p>	<p><b>Président : Jérémy OHLMANN</b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><i>3 Membres titulaires :</i></p> <p>Béatrice TREIL Eric MASSON Barbara SERE</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><i>3 Membres suppléants :</i></p> <p>Jean-Yves JUNGER Frédéric MULLER Prazérès MACHADO</p> </td> </tr> </table>	<p><i>3 Membres titulaires :</i></p> <p>Béatrice TREIL Eric MASSON Barbara SERE</p>	<p><i>3 Membres suppléants :</i></p> <p>Jean-Yves JUNGER Frédéric MULLER Prazérès MACHADO</p>
<p><i>3 Membres titulaires :</i></p> <p>Béatrice TREIL Eric MASSON Barbara SERE</p>	<p><i>3 Membres suppléants :</i></p> <p>Jean-Yves JUNGER Frédéric MULLER Prazérès MACHADO</p>		
<p><b>Communication et numérique</b></p>	<p><b>Président : Jérémy OHLMANN</b> <b>Président délégué : Eric MASSON</b></p> <p>Béatrice TREIL, Virginie COCHE, Bénédicte GOBERT, Prazérès MACHADO, Mélissa LAGEL,  Louise ROBERT, Denis PETER, Renaud TREIL,</p>		
<p><b>Consultative de chasse</b></p>	<p>La commission consultative communale de la chasse présidée par le Maire est composée comme suit :</p>		

	<p>• le Maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,</p> <p>Jérémy OHLMANN, Michel URBAN, Olivier FURST</p>
<b>Vie scolaire et périscolaire</b>	<p><b>Président : Jérémy OHLMANN</b> <b>Président délégué : Michel URBAN</b></p> <p>Eric MASSON, Sophie CONRAD, Mélissa LAGEL, Guillaume MORET, Jérémy OHLMANN, Valentin KIEFFER,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme la Directrice de l'ABAMA,</li> <li>- Mme la Responsable des Périscolaires les Pitchouns et Les Loustics</li> <li>- Mme la Présidente de la PEEP,</li> <li>- Mme la Présidente de « <i>Vivre de l'Ecole</i> »</li> <li>- Mme et M. les Directeurs des écoles maternelle et élémentaire</li> </ul> <p>Mélissa PATIENT, Maxime JUND</p>
<b>Enfance et Jeunesse</b>	<p><b>Président : Jérémy OHLMANN</b> <b>Présidente déléguée : Sabrina RITTER</b></p> <p>Eric MASSON, Michel URBAN, Nathalie BOUTINAUD, Sophie CONRAD, Mélissa LAGEL, Guillaume MORET, Valentin KIEFFER, Myriam MARTICOU, Mélissa PATIENT</p>
<b>Sportive, Culturelle et de Loisirs</b>	<p><b>Président : Jérémy OHLMANN</b> <b>Président délégué : Julien LAVEN</b></p> <p>Barbara SERE, Eric MASSON, Sabrina RITTER, Yves OHLMANN, Nathalie BOUTINAUD, Jean-Yves JUNGER, Prazérès MACHADO, Mélissa LAGEL, Pascale MEYER Julien LEONARD</p>
<b>Impôts directs</b>	<p><b>Président : Jérémy OHLMANN</b></p> <p>Le rôle de cette commission s'exerce en matière de contributions directes. La commission et le représentant des services fiscaux procèdent à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties. Une liste de 32 personnes choisies parmi les différentes catégories de contribuables de la commune est proposée par le conseil municipal. L'administration fiscale en retiendra 16 (8 titulaires et 8 suppléants).</p> <p><u>Membres titulaires</u> : <span style="float: right;"><u>Membres suppléants</u> :</span> Tous les conseillers municipaux – représentant 22 personnes + Eric KAPPS, Patrick LAGEL, Vincent PAULEN, Dominique ZINCK, Julien SARLAT, Philippe KOEHL, Justine HEITZ, Thomas IHLI, Dominique TISSIER, Pia JUNGER</p>
<b>Contrôle des listes électorales</b>	<p>Elle est nommée après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Sa composition varie en fonction de la population municipale (plus ou moins de 1 000 habitants). Elle est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire.</li> <li>- contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.</li> </ul> <p>Elle se réunit préalablement à chaque scrutin entre les 24ème et 21ème jours avant celui-ci ou au moins une fois par an. La commission tient un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions ainsi que les motifs et les pièces qui y sont liés. Cette formalité est obligatoire.</p>

	<b>5 membres du Conseil Municipal</b> Guillaume MORET, Jean-Yves JUNGER, Prazérés MACHADO, Nathalie BOUTINAUD, Frédéric MULLER
<b>Conseil Municipal des Enfants</b>	<b>Président : Jérémy OHLMANN</b> <b>Présidente déléguée : Sabrina RITTER</b> Nathalie BOUTINAUD, Virginie COCHE, Sophie CONRAD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

\* **prend acte** des différentes commissions présentées et valide les inscriptions.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **9. Délégués à désigner dans certaines structures**

La commune est également représentée dans des divers organismes extérieurs. Les règles de fonctionnement, propres à chacun d'eux prévoient, selon le cas, que les représentants soient désignés par le maire ou par le conseil municipal. En principe, ces organismes, à la suite du renouvellement général du conseil municipal, s'adressent à la commune pour qu'elle fasse connaître ses représentants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

\* **désigne** les personnes suivantes pour représenter la Commune de Geudertheim, à savoir :

Désignation/structure	Membre titulaire	Membre suppléant
SIVU du Réseau câblé du Bas-Rhin	Eric MASSON	Michel URBAN
SAGEECE du Bassin versant de la Zorn	Jérémy OHLMANN	Yoan HEITZ
Etablissement Public Foncier Local du Bas-Rhin	Jérémy OHLMANN	Michel URBAN
Conseil de Fabrique	1 membre de droit Jérémy OHLMANN	1 membre délégué Sabrina RITTER
Délégué local du CNAS : « ELU » et « PERSONNEL »	Barbara SERE Chantal SCHNEIDER	--- ---
Correspondant « Défense »	Frédéric MULLER	---
Communes forestières	Béatrice TREIL	Yoan HEITZ
PLUi - CCBZ	Jérémy OHLMANN	Sabrina RITTER
RGPD	Eric MASSON	Michel URBAN
Correspondant « incendie et secours »	Frédéric MULLER	Jérémy OHLMANN

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **10. Ecole élémentaire : subvention exceptionnelle pour une classe artistique – à revoir**

Le Conseil Municipal en date du 6 mars 2026 a statué favorablement pour une participation financière exceptionnelle pour l'organisation d'une classe artistique destinée aux enfants de CE1 et CE2 à hauteur de 50 % du coût total, soit 1 742 €.

Entre temps, les enseignantes des 2 classes concernées nous ont informés qu'au vu de leur budget prévisionnel, le montant ainsi accordé déséquilibre leurs colonnes de dépenses et de recettes.

Afin d'assurer un équilibre budgétaire conforme, la subvention y afférente devrait s'élever à seulement 1 104 euros et non la moitié de leurs dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- **d'annuler** la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2026

\* **d'octroyer** une subvention exceptionnelle de 1 104 euros, (mille cent quatre euros) pour l'organisation d'une classe artistique destinées aux élèves de CE1 et CE2 pour l'année scolaire se déroulant sur une semaine du 22 au 26 juin 2026

\* **dit que** les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026, article 65748 « *subventions* ».

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **11. Société Protectrice des Animaux : convention tripartite de gestion du service public de fourrière animale**

La Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence « Fourrière pour animaux : capture, transport, garde et restitution au propriétaire ou remise à un refuge des animaux errants/ divagants ou dangereux ».

A ce titre, par délibération du 11 septembre 2025, elle a concédé par voie d'affermage la gestion de la fourrière animale intercommunale à la Société Protectrice des Animaux de Haguenau et environs (SPA) à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 7 ans ».

Conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais légaux, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre collectivité, avec l'accord de cette collectivité.

De nombreuses communes aux environs de la CAH ont conventionné de longue date avec la SPA puis avec la CAH pour bénéficier des prestations de fourrière animale et de l'accès aux équipements situés 109 route de Schirrhein à Haguenau.

Par conséquent, à l'occasion du renouvellement de la concession de service public de fourrière animale de la CAH à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 7 ans, il est proposé de

reconduire ce partenariat avec les collectivités (communes ou EPCI compétents en matière de fourrière animale) qui le souhaitent.

Le projet de convention annexé à la présente délibération détermine les modalités matérielles, administratives et financières de ce partenariat.

La SPA sera chargée, à titre exclusif, d'assurer la capture, le transport, l'accueil, la garde et les soins des chiens, des chats, des nouveaux animaux de compagnie (NAC) hors reptiles et amphibiens, divagants, errants sur le territoire des communes conventionnées, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle devra assurer la recherche des propriétaires des animaux trouvés/ et leur restitution quand ils sont réclamés.

Les animaux domestiques dangereux, mordeurs ou griffeurs dont le propriétaire est inconnu ou défaillant seront également accueillis par la SPA en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la SPA s'engage à accueillir au sein de la fourrière les chiens, les chats et les nouveaux animaux de compagnie (NAC) hors reptiles et amphibiens, appartenant ou détenus par des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et ceux placés sous séquestre, en fonction des capacités d'accueil de la fourrière et pour une durée maximale de 8 jours francs.

Elle exploitera le service de fourrière animale à ses frais et risques.

En alternative à la mise en fourrière, la collectivité conventionnée pourra également, confier à son initiative et à ses frais, une mission de capture des chats errants non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur (dits « Chats libres ») vivant en groupe dans des lieux publics sur son territoire, afin de faire procéder à leur stérilisation/castration et à leur identification, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces chats seront placés sous la responsabilité de la SPA, qui facturera ces prestations à la collectivité concernée.

En contrepartie de ses obligations, la SPA percevra une rémunération comprenant :

- le paiement par les usagers des prestations de fourrière animale aux tarifs qu'elle a fixés (frais de garde, d'identification, de visite sanitaire, etc.) ;
- une participation versée par chaque collectivité conventionnée, fixée à 0,70 € par habitant et par an, au titre des frais de gestion et de fonctionnement du service ;
- le cas échéant, le paiement par les collectivités conventionnées des tarifs du dispositif « chats libres » ;
- le cas échéant, le paiement par les collectivités conventionnées des frais liés aux animaux abandonnés et trouvés sur leur ban lorsque les propriétaires n'auront pas pu être identifiés ou qu'ils n'auront pas récupéré leur animal à la fourrière dans le délai légal de garde de huit jours.

Chaque collectivité conventionnée versera également à la Communauté d'Agglomération de Haguenau une participation fixée à 0,45 € par habitant et par an/ au titre de l'entretien et du renouvellement des équipements communautaires.

L'ensemble des modalités administratives, financières et opérationnelles de fonctionnement du service public de fourrière animale est formalisé dans le projet de convention et son annexe, joints à la présente délibération, Vous êtes ainsi invités à vous prononcer sur ce projet de partenariat tripartite.

Le Conseil Municipal,

VU le Code rural et de la pêche maritime/ notamment ses articles L.211-1 et suivants et ses articles L.214-6 et suivants

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Haguenau du 11 septembre 2025 approuvant le choix de l'attribution d'une concession de service public par voie d'affermage pour la gestion de la fourrière animale intercommunale à la Société Protectrice des Animaux de Haguenau et environs, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 7 ans,

VU le projet de convention de gestion et son annexe joints à la présente délibération,

après en avoir délibéré,

\* **approuve** la reconduction d'un partenariat tripartite avec la Société Protectrice des Animaux de Haguenau et environs et les collectivités extérieures à la Communauté d'Agglomération de Haguenau (communes ou EPCI) qui le souhaitent, pour la gestion de la fourrière animale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

\* **approuve** le projet de convention de gestion et son annexe/ tel que joints à la présente délibération

\* **autorise M. le Maire** à signer la convention de gestion et à accomplir toute formalité afférente à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**12. GRTgaz -NAFRAN : avis à formuler dans le cadre de la demande d'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation dénommée « canalisation Strasbourg-Brumath » à Geudertheim**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une consultation dans le cadre de la demande d'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation DN150 de transport de gaz naturel dénommée « *Canalisation Strasbourg – Brumath* » à Geudertheim transmise par le GRTgaz – NAFRAN est prescrite.

En application du décret n° 202-4-1022 du 13 novembre 2024 portant modification de l'article R. 555-29 du Code de l'Environnement le dossier technique est adressé directement par le transporteur pour avis à chacun des maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, concernés par un tronçon de canalisation dont le transporteur ne prévoit pas le démantèlement.

Un dossier de consultation nous est donc transmis et un avis est souhaité dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

\* **émet un avis favorable** à la demande d'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation DN150 de transport de gaz naturel dénommée « *Canalisation Strasbourg – Brumath* » à Geudertheim transmise par le GRTgaz – NAFRAN.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**13. Chasse communale – Lot 1 «plaine» agrément de nouveaux partenaires de chasse**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que M. Luc WENDLING, Président de l'Association de Chasse « *Geudertheim-Weitbruch* », locataire du lot 1, a transmis un courriel en date du 10 mars 2026 portant demande d'agrément de deux nouveaux associés au sein de l'association. Il s'agit de :

M. Georges GREMMINGER, domicilié 31, rue des Haies 67720 HOERDT  
M. Martin DE MAXIMY, « 31b, rue des Foulons 67200 STRASBOURG

Le Conseil Municipal est invité à examiner et à agréer ces deux candidatures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU les pièces administratives et documents fournis,

\* *émet un avis favorable* à la demande d'agrément des nouveaux associés au sein de l'Association de chasse « *Geudertheim-Weitbruch* », à savoir :

M. Georges GREMMINGER, domicilié 31, rue des Haies 67720 HOERDT  
M. Martin DE MAXIMY, « 31b, rue des Foulons 67200 STRASBOURG

\* *prend acte* du départ de Messieurs MASQIDA, DOSSMANN et CLAUS

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme,  
Geudertheim, le 8 avril 2026  
Le Maire

Le secrétaire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE DE GEUDERTHEIM**  
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG

Nombre de membres élus : 23  
Conseillers en fonction : 23  
Conseillers présents : 22  
Procuration : 01

Séance du 8 avril 2026

**Extrait du Procès-verbal des délibérations de la Commune de GEUDERTHEIM  
sous la Présidence de Monsieur Jérémy OHLMANN, Maire**

**Présents :** MM. Béatrice TREIL, Michel URBAN, Sabrina RITTER, Eric MASSON, Barbara SERE, Julien LAVEN, Myriam BILDSTEIN, Nathalie BOUTINAUD, Virginie COCHE, Sophie CONRAD, Olivier FURST, Bénédicte GOBERT, Yoan HEITZ, Jean-Yves JUNGER, Valentin KIEFFER, Bertrand LENHARDT, Prazères MACHADO, Pascale MEYER, Guillaume MORET, Frédéric MULLER, Yves OHLMANN,

**Membre absent excusé :**

Mme Mélissa LAGEL ayant donné procuration de vote à M. Yves OHLMANN

**DIVERS**

Des travaux d'une durée d'un mois environ auront lieu dans la rue des prés, la rue des lilas, la rue du coteau ainsi que sur une portion de la RD 747 vers Bietlenheim (voie réduite mais maintien de la circulation).

La Commission *Espaces Publics* se réunira jeudi, 16 avril 2026 à 19h.

Le traditionnel marché aux fleurs aura lieu le vendredi 1<sup>er</sup> mai : les élus seront sollicités pour aider durant la journée.

En ce début de mandat, les membres du Conseil Municipal sont conviés à une matinée de découverte du ban communal le samedi 9 mai.

La municipalité se réunira en principe un mercredi sur deux à 18 h 30.

Dans les mois à venir, le Conseil Municipal se réunira le vendredi à 19 h selon le calendrier prévisionnel suivant : 22 mai, 3 juillet, 4 septembre 2026.

La fête d'été des séniors (tartes flambées) est fixée au mercredi 8 juillet 2026 aux abords du Waldeck.

Le secrétaire

Pour extrait conforme,  
Geudertheim, le 8 avril 2026  
Le Maire

